COMITE CENTRAL CORPORATIF

En date du 17 juillet 2009

COMITE CENTRAL CORPORATIF

Association inscrite au Registre des Associations, Vol. XI, Folio 4 (le 28 octobre 1953)

Siège social : Maison des Corpos E. ZAESSINGER
6A Rue de la Tuilerie
68200 MULHOUSE

STATUTS

Article 1

Le Comité Central Corporatif, créé en 1948, est inscrit au registre des Associations et a pour but :

a) de créer, développer et encourager toute initiative pour développer la pratique sportive dans les entreprises commerciales ou industrielles, les organisations professionnelles et dans les administrations.

b) d'organiser et de diriger les rencontres corporatives dans le respect scrupuleux des règles de l'amateurisme.

c) de soumettre à l'administration et aux entreprises tous projets d'équipement sportif qui lui paraissent convenables.

d) d'aider les clubs corporatifs à défendre leurs intérêts, les unir par des liens d'amitié et les représenter auprès des Ligues, Fédérations et autres organismes sportifs.

e) d'accueillir et examiner les vœux et suggestions qui lui parviennent.

f) éventuellement d'organiser des fêtes et manifestations en faveur du sport d'entreprise.

g) le CCC est affilié à la Fédération Française du Sport d'Entreprise

Article 2

Le CCC possède un droit de surveillance sur le fonctionnement de ses commissions techniques et des clubs créés par lui. Il est chargé de suppléer ces commissions dans toutes les activités sportives en voie d'organisation.

Article 3

Chaque commission ou club créé par le CCC doit posséder son règlement intérieur agréé par le Comité Directeur en précisant les modalités de fonctionnement.

Article 4

Les entreprises disposant d'effectifs insuffisants pour participer à une compétition corporative ont la faculté, en accord avec la commission compétente, de se grouper par profession ou par zones d'activités sous forme d''Entente".

Article 5

Le CCC s'interdit toutes discussions politiques, religieuses ou syndicales. **Il s'assure de l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.**

Article 6

L'association régie par le CCC se compose de membres actifs, bienfaiteurs et honoraires.
Les cotisations annuelles des membres actifs et bienfaiteurs sont fixées par l'assemblée générale.
Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale agréée par le comité.

Article 7

La qualité de membre se perd :

a) par démission

b) par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave ou non paiement de la cotisation.

Article 8

Le Comité Directeur se compose d'au moins 7 membres. Son importance numérique est fonction du nombre de commissions sportives placées sous son contrôle, il comprend :

a) les présidents des commissions sportives ou des clubs créés par le CCC (membres de droit).

b) des membres élus par l'Assemblée Générale, dont le nombre sera au minimum de 7 et au maximum égal au nombre des membres de droit.

Ces membres élus constitueront le Bureau Directeur.

Article 9

Les membres du Bureau Directeur sont élus par l'Assemblée Générale **à bulletin secret** tous les 4 ans et au plus tard le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

Le Président Général est élu par l'A.G sur proposition du Bureau Directeur. Un membre du Bureau Directeur ne peut cumuler les fonctions de Président de commission et de Président Général du CCC.

Article 10

Le Bureau Directeur choisit parmi ses membres :

Un Vice-Président délégué
Deux Vice-Présidents
Un secrétaire
Un trésorier
Ceux-ci forment le bureau exécutif du CCC

Article 11

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.
Les problèmes urgents seront résolus par le Bureau Exécutif qui rendra compte des décisions au Comité Directeur lors de la réunion mensuelle.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Article 12

Tout membre qui, sans excuse reconnue valable par le Comité, aura été absent à deux séances consécutives ou à trois séances non consécutives au cours de la même saison, pourra être considéré comme démissionnaire.
Tout président de commission empêché d'assister à une séance du comité directeur est tenu de se faire représenter par un membre de son comité.

En cas de procédure disciplinaire prise dans les commissions sportives, le bureau exécutif du CCC doit garantir les droits de la défense. En cas d'appel de ces décisions c'est le Comité Départemental voire la Ligue d'Alsace FFSE qui prendra la décision finale.

Article 13

L'Assemblée Générale **a lieu une fois par an sur convocation du Comité Directeur. Elle comprend tous les clubs adhérents à jour de cotisation. Ceux-ci sont représentés par leurs Présidents de commission élus par les Présidents de clubs adhérents de la discipline, eux-mêmes élus par leurs adhérents.**
Chaque Président de commission possède un nombre de voix en fonction du nombre d'adhérents.

31 à 100	**adhérents**	**1 voix**
101 à 300	**''**	**2**
301 à 500	**''**	**3**
≥ à 500	**''**	**4**

Les décisions sont prises à la majorité des présents à condition que celles-ci représentent plus de 50 % de voix possibles. Tous les clubs ont la possibilité d'assister à l'A.G avec voix consultative.
Le Comité Directeur

- Présente une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses de l'exercice en cours entre le 1er août et le 31er juillet.
- Propose un budget prévisionnel pour le prochain exercice dans un délai inférieur à six mois à compter de la date de clôture de l'exercice et élit deux réviseurs aux comptes chaque année.
- Présente, pour information à l'A.G les contrats ou conventions passés entre le CCC d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part après autorisation du Comité Directeur.

Article 13 bis

L'Assemblée Générale se réunit en séance extraordinaire sur convocation du Comité Directeur ou à la demande du quart au moins de ses membres. Elle se prononce sur toute modification des statuts.

Article 14

Les dépenses du CCC sont ordonnancées par le Président Général, après accord du Comité. Le Président représente également l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Article 15

Seule l'Assemblée Générale peut se prononcer sur la dissolution de l'association. Elle doit être convoquée dans ce cas un mois à l'avance. La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
La liquidation des biens financiers, mobiliers et immobiliers sera faite par le Comité Directeur ou toute personne mandatée par lui. La priorité d'acquisition sera donnée à la Ville de Mulhouse. La répartition du produit de la vente et les avoirs bancaires seront répartis entre les clubs d'entreprises adhérents au CCC depuis plus de deux ans.

Article 16

Tout changement de statuts, règlement intérieur, comité Directeur doit être communiqués aux Greffes du Tribunal de Mulhouse, à la D.D.J.S 68 et à la FFSE.